

QUELLES SONT LES SANCTIONS EN CAS DE NON-CONFORMITÉ ?

L'exploitant encourt des sanctions administratives et pénales

(articles L. 171-18, L. 173-1 à L. 173-12, R.571-96 du Code de l'Environnement, article L. 3332-15 du Code de la Santé Publique et article L. 333-1, L. 334-2 du Code de la Sécurité Intérieure).

Sanctions administratives

Le préfet peut prononcer :

- une suspension de l'activité musicale de l'établissement,
- une fermeture pouvant aller jusqu'à trois mois,
- pour les établissements relevant de ce dispositif, retrait ou non renouvellement de l'autorisation d'ouverture tardive.

Sanctions pénales

- Une contravention de 5^{ème} classe (1 500 €),
- La confiscation du matériel de sonorisation.

Les personnes morales sont également pénalement responsables.

Condamnation au civil

Les victimes, public ayant subi un traumatisme sonore ou voisins confrontés à des troubles de voisinage, peuvent obtenir réparation devant les juridictions civiles.



... QUI CONTACTER ?

Agence Régionale de Santé (ARS) d'Île-de-France

35, rue de la Gare - 75935 Paris Cedex 19
Tél. : 01 44 02 20 00
ars.iledefrance.sante.fr/105463.0.html

ARS - Délégation territoriale de Paris

35, rue de la Gare - 75935 Paris Cedex 19
Tél. : 01 44 02 09 00

ARS - Délégation territoriale de Seine-et-Marne

49/51, avenue Thiers - 77011 - Melun
Tél. : 01 64 87 62 00

ARS - Délégation territoriale des Yvelines

143, boulevard de la Reine - BP 724 - 78007 - Versailles Cedex
Tél. : 01 30 97 73 00

ARS - Délégation territoriale de l'Essonne

Immeuble France-Evry - Tour Lorraine
6/8, rue Prométhée - 91000 - Evry
Tél. : 01 69 36 71 71

ARS - Délégation territoriale des Hauts-de-Seine

Le Capitole - 55, avenue des Champs Pierreux - 92012 Nanterre Cedex
Tél. : 01 40 97 97 97

ARS - Délégation territoriale de la Seine-Saint-Denis

Immeuble l'Européen - 5/7, promenade Jean Rostand - 93000 - Bobigny
Tél. : 01 41 60 70 00

ARS - Délégation Territoriale du Val-de-Marne

25, chemin des Bassins - CS 80030 - 94010 Créteil
Tél. : 01 49 81 86 04

ARS - Délégation territoriale du Val-d'Oise

2, avenue de la Palette - 95011 - Cergy-Pontoise Cedex
Tél. : 01 34 41 14 00

Préfecture de Police de Paris

Bureau des actions contre les nuisances - Tél. : 01 49 96 34 17
<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Vos-demarches/Autres-demarches/Nuisances-sonores>

Le bureau de la réglementation de votre Préfecture

- Seine-et-Marne / Tél. : 01 64 71 77 77
- Yvelines / Tél. : 01 39 49 79 13
- Essonne / Tél. : 01 69 91 92 81
- Hauts-de-Seine / Tél. : 01 40 97 23 30
- Seine-Saint-Denis / Tél. : 01 41 60 55 60
- Val-de-Marne / Tél. : 01 49 56 62 24
- Val-d'Oise / Tél. : 01 34 20 27 82

Le Maire de votre commune

Centre d'Information et de Documentation sur le Bruit (CIDB)

12-14, Rue Jules Bourdais - 75017 Paris
Tél. : 01 47 64 64 64 - Fax : 01 47 64 64 65
<http://www.infobruit.org>

Bruitparif

9, impasse Milord - 75018 Paris
Tél. : 01 75 00 04 00 • <http://www.bruitparif.fr/>

35, rue de la Gare - 75935 Paris Cedex 19
Tél. : 01 44 02 00 00
www.ars.iledefrance.sante.fr



Niveau sonore et risques auditifs

Quelle est la réglementation relative aux lieux diffusant de la musique amplifiée ?

Synthèse à l'attention des exploitants



Pôle régional Bruit - ARS Île-de-France / Février 2013 - Scriptoria-crea - Illustration : Tsami / Illapak.com | Réédition 2015

QUELS SONT LES ENJEUX DE LA RÉGLEMENTATION ?

Protéger l'audition du public

Le niveau sonore moyen (sur 10 à 15 minutes) doit être inférieur à 105 dB(A) en tout point accessible au public.

Préserver la tranquillité du voisinage de l'établissement

Que les établissements soient contigus ou non avec des locaux d'habitation, l'exploitant doit s'assurer du non-dépassement de la valeur d'émergence réglementaire fixée par la réglementation.



Les risques pour la santé

Suite à une exposition à des niveaux sonores élevés (public, professionnels), peuvent apparaître :

- des lésions auditives réversibles (bourdonnement d'oreille, sensation d'oreille bouchée, surdité partielle et temporaire, ...),
- des lésions auditives irréversibles (bourdonnement permanent, acouphène, surdité partielle ou totale, ...).

Notre capital auditif diminue au fur et à mesure des expositions.

En cas d'exposition prolongée, même à de faibles niveaux sonores (voisins), des effets néfastes pour la santé peuvent également apparaître, tels qu'une modification du comportement, une perturbation du sommeil, un stress...

Ces perturbations sont réelles et varient d'un individu à l'autre. Elles dépendent de la durée d'apparition du bruit, de son intensité et de sa répétition dans le temps.

QUELLE RÉGLEMENTATION, QUELS LIEUX SONT CONCERNÉS ?

- **Le Code de l'Environnement** : les prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée (à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse) fixées aux articles R. 571-25 à R. 571-30.
- **Le Code de la Santé Publique** : les valeurs d'émergence fixées aux articles R. 1334-33 et R. 1334-34.



Discothèques, restaurants karaokés, piano-bars, bars, salles des fêtes, campings...

Exemples de lieux concernés

QUELLE EST L'ÉMERGENCE* DE NUIT À NE PAS DÉPASSER ?

Dans les habitations contigües

- 3 décibels par bande d'octave de 125 Hz et 250 Hz
- 3 décibels A en niveau global + un terme correctif**

Dans les habitations non contigües

- 7 décibels dans les bandes d'octaves de 125 Hz et 250 Hz
- 5 décibels dans les bandes d'octaves de 500 Hz à 4KHz
- 3 décibels A en niveau global + un terme correctif**

* émergence = différence entre le niveau sonore avec et sans la musique
** terme correctif défini à l'article R. 1334-33 du Code de la Santé Publique

COMMENT ÊTRE EN CONFORMITÉ AVEC LA RÉGLEMENTATION ?

L'exploitant a l'obligation de faire réaliser **une étude de l'impact des nuisances sonores (EINS)** par un bureau d'études spécialisé : liste dans l'annuaire du CIDB (Centre d'Information et de Documentation sur le Bruit).

Cette étude doit être **mise à jour à chaque modification des locaux et/ou de l'installation de sonorisation.**

Elle doit pouvoir être présentée à tout moment aux agents chargés du contrôle.

QUEL EST LE CONTENU DE L'ETUDE DE L'IMPACT DES NUISANCES SONORES (EINS) ?

1. **L'étude acoustique** ayant permis d'estimer les niveaux de pression acoustique, tant à l'intérieur (non dépassement des 105 dB(A) pour la protection de l'audition du public) qu'à l'extérieur des locaux (tranquillité du voisinage de l'établissement),
2. **La description des dispositions** prises pour limiter le niveau sonore et les émergences aux valeurs réglementaires, notamment par des travaux d'isolation phonique et/ou l'installation d'un limiteur de pression acoustique.

QUELLES OBLIGATIONS SI UN LIMITEUR EST POSÉ ?

- Les limiteurs de pression acoustique doivent limiter le niveau sonore en fonction de consignes fixées dans l'EINS, enregistrer un historique à l'aide d'un microphone et indiquer le niveau sonore diffusé. Ils doivent être installés et réglés par des professionnels et les branchements et réglages sont protégés par des codes et/ou des plombages.
- Au moment de l'installation, puis à chaque entretien (au moins tous les 3 ans), le professionnel doit établir un certificat dont le modèle est disponible en téléchargement sur le site Internet de l'ARS.



Hormis la musique, quid des autres sources de bruit ?

Les équipements techniques, le public à l'intérieur et à l'extérieur des établissements peuvent être à l'origine de nuisances sonores.

D'autres réglementations s'appliquent pour ces bruits, elles figurent au Code Pénal, au Code Général des Collectivités Territoriales et au Code de la Santé Publique.